



Gemeinsam Äntwert vum Aussen- an Europaminister, Jean Asselborn an vun der Justizministesch, Sam Tanson op d'parlamentaresch Fro n° 6586 vum 1. August 2022 vun den honorabelen Deputéierten Fernand Kartheiser a Roy Reding

1. D'lëtzebuerger Regierung hält fest um Prinzip vun der Onofhängegkeet vun de Geriichter deen an der Verfassung verankert ass.

Deen Prinzip gëllt souwuel fir déi national Geriichter wéi fir déi international Geriichter.

2. an 3. Vu dass den Europäeschen Gerichtshaff fir Mënscherechter (EGMR) an seng eenzel Riichter onofhängeg sinn, ass et net un der Regierung sech iwwer eventuell Deontologies Problemer ze äusseren.

Den EGMR huet den 21. Juni 2021 eng résolution sur l'éthique judiciaire ugeholl an där steet:

« II. Indépendance

Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges sont indépendants de toute institution, organisation ou autorité publique nationale ou internationale et de toute entité privée. Ils doivent être libres de toute influence injustifiée, qu'elle soit interne ou externe, directe ou indirecte. Ils s'abstiennent de toute activité, de tout commentaire et de toute association, refusent toute instruction et évitent toute situation pouvant être interprétés comme nuisant à l'exercice de leurs fonctions judiciaire ou comme étant de nature à nuire à la confiance que le public se doit d'avoir en leur indépendance.

III. Impartialité

Les juges sont impartiaux et veillent à ce que leur impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions. Ils veillent à éviter tout conflit d'intérêts ainsi que toute situation, au sein de la Cour et en dehors de celle-ci, qui pourrait raisonnablement être perçue comme génératrice d'un conflit d'intérêts. Ils ne participent à aucune affaire qui pourrait présenter un intérêt personnel pour eux. Ils s'abstiennent de toute activité, de tout commentaire et de toute association pouvant être interprétés comme étant de nature à nuire à la confiance que le public se doit d'avoir en leur impartialité.

VIII. Activités supplémentaires

Les juges ne peuvent se livrer à des activités supplémentaires que si elles sont compatibles avec leur devoir d'indépendance et d'impartialité ainsi qu'avec la disponibilité requise par une activité exercée à plein temps. Conformément à l'article 4 du règlement de la Cour, ils déclarent toute activité supplémentaire au président de la Cour.

Seules leurs activités d'enseignement, de recherche et de publication peuvent être rémunérées. Les demandes de congé pour des missions à caractère judiciaire ou autre sont adressées au président de la Cour ».

Lëtzebuerg, 31. August 2022

(s.) Jean Asselborn

Aussen- an Europaminister